

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

**portant approbation du document de révision l'aménagement groupé
des forêts domaniales de LA PETITE-PIERRE SUD et de BOUXWILLER (BAS-RHIN)
pour la période 2025 - 2044
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L.122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24 R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu les articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement d'Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 2 janvier 2007, réglant l'aménagement des forêts domaniales de LA PETITE-PIERRE SUD et de BOUXWILLER (BAS-RHIN), pour la période 2005 - 2024 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 février 2025, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité du Château de Hunebourg», des Maisons troglodytiques de Graufthal, des Vestiges de l'ancienne abbaye de Graufthal et de la Synagogue de Struth, tous quatre monuments inscrits sur la liste des monuments historiques du département du Bas-Rhin ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

Les forêts domaniales de LA PETITE-PIERRE SUD et de BOUXWILLER (BAS-RHIN), respectivement d'une contenance de 4 617,25 ha et de 1 139,98 ha, sont aménagées de façon groupée durant la période 2025 – 2044.

L'ensemble constitué par ces deux forêts domaniales, d'une contenance cumulée de 5 757,23 ha, est affecté prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

L'ensemble de ces deux forêts comprend une partie boisée de 5 669,15 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), de chêne sessile (11 %), de bouleau (3 %), de chêne rouge (1 %), divers autres feuillus (8 %), de pin sylvestre (15 %), d'épicéa commun (5 %), de Douglas (4 %), de sapin pectiné (4 %), de mélèze d'Europe (2 %), et de divers autres résineux (3 %). Le reste, soit 88,08 ha, est constitué de milieux ouverts (prairies, terrain de service, étangs ou parkings), de bâti (maison forestière et chalet de chasse) et d'emprises d'infrastructures de desserte.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 3 857,24 ha, en futaie irrégulière, sur 1 325,92 ha, ou laissés en attente sans traitement défini, sur 93,23 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (2 613,72 ha), le pin sylvestre (1 511,7 ha), le chêne sessile (1 031,89 ha), le douglas (16,14 ha), le chêne rouge (9,25 ha) et le pin noir d'Autriche (0,45 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa commun et le sapin pectiné, inadaptés à long terme.

Article 3

Pendant une durée de vingt ans (2025 – 2044) :

- Ces forêts seront divisées en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 232,59 ha, au sein duquel 269,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 587,69 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, tandis que 145,37 ha feront l'objet de travaux de plantation, dont 83,82 ha seront protégés contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 16,41 ha, qui fera l'objet de travaux d'éducation de la régénération naturelle ou de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 678,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par une ou plusieurs premières coupes d'éclaircie au cours de la période, selon la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 929,89 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 325,92 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements et de leur capital ;
 - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 93,23 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;

- Un groupe d'îlots de sénescence non contractuels, d'une contenance de 57,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence contractuels, d'une contenance de 25,50 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 148,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique en cours d'élaboration ;
 - Un groupe hors sylviculture boisé d'intérêt écologique, d'une contenance de 47,67 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture boisé d'intérêt écologique ou cynégétique, d'une contenance de 103,81 ha, qui fera l'objet de travaux à finalité exclusive écologique ou cynégétique ;
 - Un groupe hors sylviculture boisé avec objectif de protection physique, d'une contenance de 10,09 ha, qui fera l'objet de travaux à finalité exclusive de protection contre le risque de chutes de blocs ;
 - Un groupe hors sylviculture non boisé d'intérêt écologique ou cynégétique, d'une contenance de 58,59 ha, qui fera l'objet de travaux à finalité exclusivement écologique ou cynégétique ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures (desserte et annexes), d'étangs et de terrains destinés à la cession, d'une contenance de 29,49 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues durant la période ou jusqu'à la cession des terrains, le cas échéant.
- Les unités de gestion concernées par les arrêtés de protection du biotope des rochers du Geierstein et du Falkenberg et des rochers du Rehbach seront regroupées au sein d'une division « Site d'intérêt écologique particulier » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Les unités de gestion concernées par le projet de Réserve biologique intégrale du Nonnenthal seront regroupées au sein d'une division « Réserve biologique intégrale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
 - Des travaux de création de 5 places de dépôt de bois, ainsi que des travaux de création de 5,0 km de pistes en terrain naturel, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
 - Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
 - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement groupé des forêts domaniales de LA PETITE-PIERRE SUD et de BOUXWILLER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR 4201799, dénommée « Vosges du Nord », et FR 4201795, dénommée « La Moder et ses affluents », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 4211799, dénommée « Vosges du Nord » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour les abords du Château de Hunebourg, de la Synagogue de Struth, des Maisons troglodytiques de Graufthal, et des Vestiges de l'ancienne abbaye de Graufthal, sous réserve cependant, pour ces deux derniers monuments sis sur la commune de Eschbourg, d'en respecter l'écrin paysager, lors de la réalisation des coupes ponctuelles programmées.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,

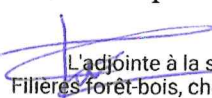
L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,



L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO